

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze novembre deux mille dix-huit

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Paul Becker, délégué permanent, Diekirch,	assesseur-assuré
M.	Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],  
appelant,  
assisté de Maître Jean-Louis Unsen, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis  
à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,  
intimé,  
comparant par Madame Gaby Hermes, rédacteur à l'Agence pour le développement de  
l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 20 février 2018, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 janvier 2018, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 22 octobre 2018, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Jean-Louis Unsen, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 20 février 2018.

Madame Gaby Hermes, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 19 janvier 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 21 décembre 2016, la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) a refusé d'admettre X au bénéfice du paiement des indemnités de chômage complet au motif que pendant les trois mois précédant la survenance du chômage, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2016, il n'a pas touché de salaire de sorte que conformément à l'article L.521-15 du code du travail (ci-après CT), suivant lequel c'est sur base du salaire touché pendant les trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage que l'indemnité de chômage est déterminée, la demande en indemnisation du requérant a été classée.

Par décision du 27 janvier 2017 la commission spéciale de réexamen a confirmé la décision de la directrice de l'ADEM, au motif que le requérant aurait renoncé au paiement de l'indemnité de préavis.

Saisi d'un recours formé par X contre la décision de la commission spéciale de réexamen, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 19 janvier 2018, confirmé la décision de la commission spéciale de réexamen du 27 janvier 2017 pour les mêmes motifs.

Contre ce jugement X a régulièrement interjeté appel le 20 février 2018. A l'appui de son appel X fait valoir qu'il a été licencié par courrier recommandé du 31 décembre 2015 avec effet au 31 août 2016 et qu'à la suite d'un transfert d'entreprise entre son ancien employeur cédant et l'employeur cessionnaire une transaction serait intervenue le 8 avril 2016 entre l'ancien employeur, le nouvel employeur et le requérant, aux termes de laquelle ce dernier a renoncé à toute revendication de quelque nature qu'elle soit en relation avec son contrat de travail et notamment au paiement de son préavis jusqu'au 31 août 2016 en contrepartie d'une indemnité transactionnelle de 15.000 euros. L'appelant donne encore à considérer qu'il a été désaffilié le 29 février 2016 et que son salaire brut pour les mois de décembre 2015 à février 2016 était de 4.099,96 euros par mois.

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise.

L'article L.521-15 du CT dispose que le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage, (...).

L'appelant a été licencié par courrier du 31 décembre 2015 avec effet au 31 août 2016, en tenant compte d'une période de préavis de six mois et d'une indemnité de départ de deux mois eu égard à son ancienneté.

L'article L.521-15 (2) du CT dispose que la période de référence prévue au paragraphe (1) peut être étendue jusqu'à six mois, lorsque le salaire de base accuse, pendant la période de référence, un niveau moyen sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur au salaire moyen des six derniers mois touchés par le salarié.

L'article L.521-16 (2) du CT prévoit même que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque les informations valables sur le salaire antérieur font défaut, l'indemnité de chômage peut être fixée d'office.

Suivant transaction du 8 avril 2016 qui n'a pas été autrement contestée par les parties, l'appelant s'est contenté d'une indemnité forfaitaire de 15.000 euros pour solde de tout compte au lieu des huit mois de salaire auxquels il aurait eu droit, son dernier salaire net, en l'occurrence celui de décembre 2015, ayant été de 3.425,55 euros. Le salaire effectivement touché pendant les huit mois précédent celui de la survenance du chômage est dès lors déterminable. Il convient dès lors d'admettre que le salaire mensuel effectivement touché par l'appelant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 août 2016 était de 15.000 euros :  $8 = 1.875$  euros. C'est sur base de ce salaire effectivement touché pendant les trois mois précédent la survenance du chômage que l'indemnité de chômage doit être déterminée.

L'appel est dès lors fondé.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit que le salaire mensuel réellement touché par X pendant les trois mois précédent celui de la survenance du chômage peut être fixé à 1.875 euros et que c'est sur base de ce salaire que l'indemnité de chômage complet à payer à X doit être déterminée,

renvoie le dossier devant l'ADEM.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 novembre 2018 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Sinner